

Appel à candidature au renouvellement Partiel du CHSCT de Aix en Provence de l'entreprise Sopra Steria Group

Compte tenu des irrégularités constatées lors du précédent appel à candidature du 10 avril 2015, le Collège Désignatif ne pouvait pas prendre le risque d'une annulation totale des désignations par les tribunaux compétents et a décidé de mettre en conformité le processus de désignation.

Le Collège Désignatif, constitué des élus du Comité d'Entreprise et des Délégués du Personnel de l'entreprise Sopra Steria Group, procède actuellement au renouvellement de l'instance CHSCT, pour laquelle les mandats sont arrivés à échéance ou pour laquelle des postes sont vacants.

CHSCT : Aix en Provence

Liste établissement(s) concerné(s) : Aix en Provence, Toulon, Montpellier, Sophia Antipolis

Type de renouvellement : Partiel

Nombre de sièges total à pourvoir : 2

Dont nombre de postes réservés aux cadres et assimilés cadres : Collège unique

Date de début du mandat : 2/06/2015

Date de fin du mandat : 27/09/2015

Les candidatures peuvent être accompagnées d'un texte explicatif (profession de foi) sur les motivations du ou des candidat-e-s.

Calendrier

Lundi 4/05/2015 : **Information des salarié-e-s** sur le renouvellement de l'instance et **appel à candidature** affiché sur l'ensemble des panneaux d'affichage de la direction des sites Sopra Steria Group concernés et par diffusion générale, par courriel à l'initiative de la direction (accompagné d'un document décrivant les missions du CHSCT).

Jusqu'au 26/05/2015 à minuit : **Dépôt des candidatures** par courriel à l'adresse suivante :

designation.chsct@soprasteria.com

Mardi 2/06/2015 : **Vote du collège désignatif pour les renouvellements de CHSCT**

Pour être candidat-e-s :

Dès lors que vous êtes salarié-e-s Sopra Steria Group administrativement rattaché à l'un des sites, vous pouvez être candidat-e-s, quelle que soit votre ancienneté, si vous faites encore partie des effectifs de l'établissement « Aix en Provence, Toulon, Montpellier, Sophia Antipolis » à la date du 02 Juin 2015.

Les salariés non rattachés à l'établissement ou les sous-traitants remplissant les conditions prévue notamment par la [jurisprudence 17 avril 2013, n° 12-21.386](#) peuvent se porter candidats.

Les candidatures seront déposées par liste, le nombre de candidats par liste pouvant aller de 1 au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats seront désignés au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et en un seul tour.

S'il reste un poste à pourvoir en présence de deux listes ayant la même moyenne, il convient de se reporter au nombre de voix obtenues, et si le nombre de voix est identique, le plus âgé sera élu.

Important

- Nous demandons aux salarié-e-s qui s'étaient porté-e-s candidat-e-s avant le 21 avril de nous confirmer leur acte de candidature,
- Nous vous informons que conformément à la jurisprudence en vigueur, la période de protection des candidat-e-s aux élections de CHSCT dure 6 mois (Cassation du 4 mai 2011 n° 09-67).

Rôle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) contribue à la protection de la santé et à la sécurité des salariés dans l'entreprise. Il participe à l'amélioration de leurs conditions de travail et veille au respect, par l'employeur, de ses obligations légales. Il est consulté et informé sur un certain nombre de sujets. Pour accomplir leurs missions, les représentants du personnel au CHSCT bénéficient d'heures de délégation et peuvent recourir à des experts.

Le CHSCT,

- analyse les conditions de travail et les risques professionnels auxquels peuvent être exposés les salariés de l'entreprise,
- analyse l'exposition des salariés à [la pénibilité](#),
- participe à la prévention des risques professionnels et propose des mesures d'amélioration,
- vérifie, par des enquêtes et des inspections, le respect par l'employeur de [ses obligations en matière de santé et de sécurité](#) et des mesures de prévention préconisées,
- propose des actions de prévention et de sensibilisation, notamment en matière de harcèlement [moral](#) et [sexuel](#),
- enquête sur les circonstances et les causes des accidents du travail, des maladies professionnelles ou à caractère professionnel,
- enquête en cas de [danger grave et imminent](#).

Le CHSCT est informé par l'employeur des visites de l'inspection du travail et peut lui présenter des observations.

Moyens du CHSCT

L'employeur met à la disposition du CHSCT les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Il laisse à chaque représentant du personnel au CHSCT le temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Les représentants du personnel au CHSCT bénéficient d'heures de délégation, dont la durée varie dans les conditions suivantes :

Nombre de salariés dans l'établissement	Heures de délégation par mois
Jusqu'à 99 salariés	2h
Entre 100 et 299 salariés	5h
Entre 300 et 499 salariés	10h
Entre 500 et 1 499 salariés	15h
À partir de 1 500 salariés	20h

Source : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2349.xhtml>

Dans le cadre de l'ANI du 19 février 2013, les membres du CHSCT se verront accorder un crédit d'heure mensuel supplémentaire de 15h dans le cadre de la mise en place et du suivi d'un ou de plusieurs plans de prévention